DECLARATION ORDER / DÉCRET DE DÉCLARATION

WHEREAS, I, Dr. Siddika Mithani, President of the Canadian Food Inspection Agency, under the delegated authority of the Minister of Agriculture and Agri-Food (the Honorable Marie-Claude Bibeau), believe that the disease, highly pathogenic avian influenza, exists in the area in Canada described in the schedule attached hereto.

THEREFORE, I hereby declare, pursuant to subsection 27(1) of the *Health of Animals Act* [1], that the area described in the Schedule attached is a Primary Control Zone, effective the date below, in which I believe that highly pathogenic avian influenza exists.

Dated at Ottawa this day of April 13, 2022, at, 8:45 pm.

ATTENDU QUE, je, Dre Siddika Mithani, présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), en vertu des pouvoirs délégués par la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (l'honorable Marie-Claude Bibeau), estime que la maladie d'influenza aviaire hautement pathogène existe dans la région du Canada décrite à l'annexe ci-jointe.

PAR CONSÉQUENT, je déclare, conformément au paragraphe 27(1) de la *Loi sur la santé des animaux*[2], que la région décrite à l'annexe ci-jointe est une zone de contrôle primaire, à compter de la date ci-dessous, dans laquelle j'estime que l'influenza aviaire hautement pathogène existe.

Daté à Ottawa en ce jour du 13 avril 2022 à 20h45.

Siddika Mithani, Ph.D.
President of the CFIA
Présidente de l'ACIA

[1] S.C. 1990, ch. 21.

[2] L.C. 1990, ch. 21.

Schedule

"Primary Control Zone for highly pathogenic avian influenza in the Province of Quebec – Declaration Schedule" described as:

The following area in the province of Quebec bounded by:

<u>Geographical boundaries for:</u>

Primary Control Zone 18 (PCZ-18)

From the intersection of Highway 143 and Highway 116, continue on Highway 116 eastbound to Du Pinacle Road.
Continue south on Du Pinacle Road to Des Canadiens Road.
Continue east on Des Canadiens Road to St-Claude Road.
Continue east on St-Claude Road to Provencher Road.
Continue east on Provencher Road to Paradis Road.
Continue east on Paradis Road to Highway 249.
Continue south on Highway 249 to De l'Église Road.
Continue south on De l'Église Road to 4th Range.
Continue south on 4th Range to Windsor Road.
Continue south on Windsor Road to the boundary of the Municipality of St-Claude at the intersection of Le Petit 7th Range.
Follow the boundary of the Municipality of St-Claude, which passes straight through the geographic coordinates lat. 45.60060, long. -71.83186, and lat. 45.56492, long. -71.87297 until you reach Highway 249.
Continue on Highway 249 westbound to Highway 143N.
Continue on Highway 143N to Highway 116.

[1] S.C. 1990, ch. 21.

[2] L.C. 1990, ch. 21.

Annexe

« Zone de contrôle primaire pour l'influenza aviaire hautement pathogène dans la province du Québec – Annexe de déclaration » se décrit comme suit :

La région suivante de la province du Québec est délimitée par :

<u>Limites géographiques pour :</u>

Zone de contrôle primaire 18 (ZCP-18)

À partir de l'intersection de la Route 143 et de la Route 116, continuer sur la Route 116 vers l'Est jusqu'au Chemin du Pinacle
Continuer vers le Sud sur le Chemin du Pinacle jusqu'au chemin des Canadiens
Continuer vers l'Est sur le Chemin des Canadiens jusqu'au Chemin St-Claude
Continuer vers l'Est sur le Chemin St-Claude jusqu'au Chemin Provencher
Continuer vers l'Est sur le Chemin Provencher jusqu'à la Route Paradis
Continuer vers l'Est sur la Route Paradis jusqu'à la Route 249
Continuer vers le Sud sur la Route 249 jusqu'à la Route de l'Église
Continuer vers le Sud sur la Route de l'Église jusqu'au 4e Rang
Continuer vers le Sud sur le 4e Rang jusqu'au Chemin de Windsor
Continuer vers le Sud sur le Chemin de Windsor jusqu'à la ligne de démarcation de la Municipalité de St-Claude, à l'intersection du Rang Le Petit 7e
Suivre la ligne de démarcation de la Municipalité de St-Claude qui passe de façon rectiligne par les points de coordonnées géographiques lat. 45,60060 long. -71,83186 ainsi que lat. 45,56492 long. -71,87297 jusqu'à rejoindre la Route 249
Continuer sur la Route 249 vers l'Ouest jusqu'à la Route 143N
Continuer sur la Route 143N jusqu'à la Route 116

[1] S.C. 1990, ch. 21.

[2] L.C. 1990, ch. 21.